

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

2015212_0014_DEAL_pmea du 31 juillet 2015

RECEPISSE DE DECLARATION N° 973 – 2015 - 00020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 MODIFIE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'AMENAGEMENT ET LA VIABILISATION DE LA ZAE DE COPAYA

COMMUNE DE MATOURY

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 modifiés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°2015-204-0038 DEAL du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L214-3 modifié du Code de l'Environnement présenté par le Directeur de la SEMSAMAR, enregistrée le 28 avril 2015 sous le numéro **973-2015-00020** et relative au projet d'aménagement et de viabilisation de la ZAE de COPAYA à MATOURY ;

VU la note complémentaire n°1 au dossier de déclaration susmentionné au titre de l'article R.214-33 modifié du code de l'environnement reçue le 09 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 modifié du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations cidessous énoncées;

donne récépissé à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SEMSAMAR SEMSAMAR

ZA TERCA – Centre commercial Family Plaza 97351 MATOURY

de sa déclaration relative à l'opération d'aménagement et de viabilisation de la ZAE de COPAYA sur le territoire de la commune de Matoury.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 modifiés du Code de l'Environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 modifié du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha Déclaration	Surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel intercepté : 2,66 ha	Déclaration	Sans objet

Conformément aux articles R.214-33 et R.214-38 modifiés du Code de l'environnement, le déclarant peut débuter les travaux sans délai. Ces travaux devront respecter en tout point les éléments présentés dans le dossier reçu le 28 avril 2015 et la note complémentaire reçue le 09 juillet 2015, et devront être réalisés dans un délai de cinq (5) ans.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de matoury où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane Impasse Buzaré – C.S 76003 97306 CAYENNE CEDEX Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 2 9 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

sig^{né}

Arnaud ANSELIN